

# Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Vol. 2 No 1, décembre 2005

## **POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL):**

## **MODIFICATIONS À LA POLITIQUE ET AUTRES SUJETS**

### **ARTICLE 513 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET PRÉCISION À LA POLITIQUE D'ÉVALUATION**

Lors d'une contravention aux dispositions de l'article 513 du Code de la sécurité routière, une infraction peut être émise au conducteur d'un véhicule lourd ainsi qu'au titulaire d'un permis spécial.

Lorsque l'infraction est émise au titulaire d'un permis spécial, elle est inscrite dans le dossier PEVL de ce titulaire à titre d'exploitant, le tout conformément à la Politique d'évaluation.

L'infraction peut néanmoins être retirée du dossier PEVL du titulaire, s'il fait la preuve qu'il n'était pas l'exploitant au moment de l'infraction ou sur production d'un procès-verbal d'acquiescement.

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier a récemment été modifié et précise désormais que le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier doit exploiter le tracteur qui forme le train routier comme exploitant au sens de la Loi sur les PEVL. Une telle modification pourrait également être apportée à la réglementation relative aux permis spéciaux, mais elle devra d'abord faire l'objet d'une analyse.

Dans l'intervalle et de façon exceptionnelle, l'article 596.1 du Code de la sécurité routière pourrait être appliqué par les contrôleurs routiers s'il leur est possible d'identifier l'exploitant et que ce dernier n'est pas le titulaire du permis.

Le cas échéant, une infraction pourrait être émise au titulaire du permis spécial. Une infraction pourrait également être émise à l'exploitant pour avoir participé à l'infraction, si la preuve le permet.

Ces infractions seront alors inscrites au dossier PEVL du titulaire de permis spécial à titre d'exploitant, ainsi qu'au dossier de l'exploitant.

Enfin, la Politique d'évaluation est modifiée par l'ajout, à l'annexe 1, d'un astérisque à l'article 513 partout où il se trouve et, par l'ajout à la page 40, de la note de bas de page suivante :

\* L'infraction émise en vertu de l'article 513 du Code de la sécurité routière au titulaire d'un permis spécial est inscrite à son dossier PEVL à titre d'exploitant. Elle pourra être retirée de son dossier PEVL si le titulaire fait la preuve qu'il n'était pas l'exploitant ou sur production d'un procès-verbal d'acquiescement.

### **INTERVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Lorsqu'une infraction a été émise par un contrôleur routier à un exploitant et qu'il semble, à la face même du dossier, qu'une erreur a été commise dans l'identification de ce dernier, une demande peut être présentée au Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice du Québec afin de faire retirer l'infraction. Cette demande doit être accompagnée d'un plaidoyer de non-culpabilité.

## CHANGEMENTS :

### AJOUT DU PARAGRAPHE SUIVANT À LA SECTION CONCERNANT LES DÉFECTUOSITÉS MÉCANIQUES RÉSULTANT D'UN ÉVÉNEMENT FORTUIT

Insérer après le second paragraphe de la section B de l'annexe 2 de la Politique d'évaluation (page 44) (ajouté par le bulletin d'information Vol. 1 No 1 de décembre 2004), le paragraphe suivant :

*« Si le conducteur circule en connaissance d'une défectuosité majeure fortuite, elle ne pourra plus être considérée comme telle et sera alors inscrite comme une mise hors service pour les fins de l'évaluation du propriétaire ».*

## VÉHICULES UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL (VDPT) :

### AMENDEMENT AU PROGRAMME ET PROJET PILOTE

L'an dernier, la Société de l'assurance automobile du Québec mettait sur pied un programme pour les exploitants qui utilisent des véhicules en double poste de travail et, à cet effet, une procédure était publiée dans le bulletin d'information du mois de décembre 2004 (Vol. 1 No 1).

Puisque des difficultés d'application ont été soulevées au cours de discussions à l'égard de ce programme, d'autres règles définissant un double poste de travail ont été élaborées. Ce nouveau programme fera l'objet d'un projet pilote à l'expiration duquel il sera réévalué.

Est dorénavant considéré comme un véhicule en double poste de travail, celui qui est utilisé de façon principale et régulière par au moins deux conducteurs, sur un chemin ouvert à la circulation du public, pendant 3 500 heures ou plus sur une période de 12 mois ou, 7 000 heures ou plus sur une période de 24 mois (pour un minimum de 3 500 heures effectuées par année) précédant la demande d'adhésion au programme par le PEVL.

Les exploitants ayant atteint au minimum l'étape de la lettre de deuxième niveau ou dont le dossier fait l'objet d'un transfert à la CTQ, dans l'une des zones de comportement du volet « exploitant » prévues par la Politique d'évaluation, sont admissibles à ce programme.

Les exploitants qui utilisent des véhicules en double poste de travail et qui auront été acceptés dans le programme verront leurs seuils relatifs aux différentes zones de comportement ajustés conformément à l'annexe 4 de la Politique d'évaluation.

Pour s'inscrire à ce programme, les exploitants de véhicules lourds doivent transmettre une demande écrite au Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec selon la procédure décrite en annexe.

## PROJET PILOTE ET PROCÉDURE AMENDÉE DE TRAITEMENT POUR LES VÉHICULES UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL (VDPT)

### Ce programme s'adresse aux exploitants

#### Définition

Un véhicule en double poste de travail est un véhicule utilisé de façon principale et régulière par au moins deux conducteurs, sur un chemin ouvert à la circulation du public, pendant 3 500 heures ou plus sur une période de 12 mois ou 7 000 heures ou plus sur une période de 24 mois (pour un minimum de 3 500 heures effectuées par année) précédant la demande d'adhésion au programme par le PEVL.

#### Admissibilité

Les exploitants ayant atteint au minimum l'étape de la lettre de deuxième niveau ou dont le dossier fait l'objet d'un transfert à la CTQ, dans l'une des zones de comportement du volet « exploitant » prévues par la Politique d'évaluation, sont admissibles à ce programme.

#### Inscription

L'exploitant transmet une demande écrite au Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds (SPEVL) de la Société d'assurance automobile du Québec. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou l'exploitant ou par un représentant autorisé.

Une demande d'inscription devra être soumise chaque année puisque la reconnaissance d'un VDPT devra être réévaluée.

De plus, les VDPT ne doivent pas être déclarés sur le formulaire d'inscription au registre des PEVL de la CTQ.

#### Documents justificatifs

##### Dans sa demande, le PEVL doit :

Décrire ses opérations et ses activités afin de justifier que les véhicules qu'il déclare être utilisés en double poste de travail le sont effectivement;

Inclure la liste des véhicules déclarés être utilisés en double poste de travail en précisant pour chacun d'eux :

- Le numéro d'identification du véhicule;
- Le numéro d'immatriculation.

À des fins de vérification, la Société se réserve le droit d'exiger les feuilles de route des véhicules lourds ou tout autre document.

Par ailleurs, ces documents devront aussi être disponibles lors d'éventuelles visites en entreprise.

#### Calcul du parc et des VDPT

Avant de procéder à la validation des véhicules en double poste de travail, le SPEVL effectuera, selon les dispositions prévues à la Politique d'évaluation, la révision des tailles de parcs déclarés à titre d'exploitant. Pour réaliser cette vérification, le SPEVL pourrait exiger des documents justificatifs supplémentaires.

Le calcul de la taille du parc se fera selon les modalités prévues à l'annexe 3 de la Politique d'évaluation et, le cas échéant, sera additionné à cette moyenne annuelle :

- 1/2 véhicule pour chaque véhicule utilisé en double poste de travail pendant un an;
- 1 véhicule pour chaque véhicule utilisé en double poste de travail pendant deux ans.

#### Engagement du PEVL

Au moment de sa demande, le PEVL doit s'engager à remplir des feuilles de route qui devront être disponibles sur demande du SPEVL, et ce, pour chacun des véhicules lourds qu'il déclare être utilisés en double poste de travail. Ces documents permettront à la Société de réévaluer la qualification des véhicules lourds concernés.

#### Modalités d'application

La preuve qu'un véhicule est un véhicule en double poste de travail relève entièrement du PEVL. Il devra donc transmettre une demande bien structurée, accompagnée des documents pertinents à la vérification.

Le SPEVL priorisera les demandes de VDPT.

Les délais accordés avant un transfert à la CTQ seront néanmoins respectés.

Le SPEVL se réserve le droit de refuser toute demande qu'il juge non conforme, **incomplète ou mal présentée**.

#### Durée du programme

Ce programme fera l'objet d'un projet pilote à l'expiration duquel il sera réévalué.

**POUR INFORMATION: 1 800 554-4814**